



Statuts et règlements de la FSSS-CSN

Octobre 2012

Statuts et règlements de la FSSS-CSN

Incluant les modifications approuvées par le Congrès de juin 2012 et le Congrès spécial d'octobre 2012 avec les concordances

Notes :

- La féminisation du texte s'est effectuée sur la base des recommandations de l'Office québécois de la langue française et des règles internes à la CSN

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉ- RALES.....	13
Article 1 – Nom	13
Article 2 – But	13
Article 3 – Caractère	15
Article 4 – Déclaration de principes	16
Article 5 – Siège social	16
Article 6 – Champ d’application	16
Article 7 – Convention.....	16
Article 8 – Statuts et règlements des syndicats.	17
Article 9 – Droit d’entrée	17
CHAPITRE II – AFFILIATION ET DÉS AFFILIATION, DROITS DE PARTICIPA- TION	17
Article 10 – Affiliation	17
Article 11 – Procédure de désaffiliation pour les syndicats.....	18
Article 12 – Radiation et suspension d’un syn- dicat	21
Article 13 – Organisations démissionnaires, suspendues ou radiées	23
Article 14 – Participation aux assemblées.....	23
Article 15 – Affiliation de la Fédération	24
Article 16 – Procédure de désaffiliation pour la Fédération	24
Article 17 – Participation aux instances de la Fédération	26

CHAPITRE III – LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION.....	28
Article 18 – Ouverture	28
Article 19 – Pouvoirs	28
Article 20 – Session régulière et spéciale	30
Article 21 – Délégation.....	31
Article 22 – Calcul de la délégation.....	31
Article 23 – Droit de vote et lettres de créance..	32
Article 24 – Comités du congrès	34
Article 25 – Participation	34
Article 26 – Majorité	35
Article 27 – Frais	35
Article 28 – Présentation des résolutions	36
Article 29 – Quorum	37
CHAPITRE IV – LE CONSEIL FÉDÉRAL	38
Article 30 – Composition	38
Article 31 – Pouvoirs du conseil fédéral.....	38
Article 32 – Délégation des pouvoirs	39
Article 33 – Délégation au conseil fédéral	40
Article 34 – Session	41
Article 35 – Majorité	42
Article 36 – Quorum	42
Article 37 – Convocation spéciale.....	43
Article 38 – Procès-verbal.....	44
Article 39 – Dépenses	44
Article 40 – Frais	45
CHAPITRE V – LE CONSEIL FÉDÉRAL SECTORIEL.....	45
Article 41 – Composition	45

Article 42 – Pouvoirs du conseil fédéral sectoriel	45
Article 43 – Délégation.....	46
Article 44 – Droit de vote	47
Article 45 – Session	48
Article 46 – Majorité	48
Article 47 – Quorum	48
Article 48 – Convocation spéciale	49
Article 49 – Procès-verbal.....	50
Article 50 – Dépenses.....	50
Article 51 – Frais	50

CHAPITRE VI – LE CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION SECTORIELLE 51

Article 52 – Pouvoirs du conseil fédéral de négociation sectorielle	51
Article 53 – Composition, délégation, droit de vote, session, majorité, quorum, convocation spéciale, procès-verbal, dépenses et frais	52

CHAPITRE VII – LA DÉLÉGATION AU BUREAU CONFÉDÉRAL ET AU CONSEIL CONFÉDÉRAL 53

Article 54 – Délégation au bureau confédéral ...	53
Article 55 – Délégation au conseil confédéral ...	54
Article 56 – Destitution.....	54

CHAPITRE VIII – LE BUREAU FÉDÉRAL..... 54

Article 57 – Composition.....	54
Article 58 – Pouvoirs et fonctions du bureau fédéral.....	55

Article 59 – Quorum	56
Article 60 – Session	57
Article 61 – Convocation spéciale.....	57
Article 62 – Délégation des pouvoirs	57
Article 63 – Dépenses	58
CHAPITRE IX – LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC	58
Article 64 – Équipe de négociation	58
Article 65 – Comité de négociation sectorielle ...	59
Article 66 – Négociation sectorielle regroupée ..	60
Article 67 – Comité provincial permanent de négociation.....	61
CHAPITRE X – LA COORDINATION DE LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC.....	62
Article 68 – Objectif	62
Article 69 – Composition	63
Article 70 – Comité d’information et d’action	63
Article 71 – Mandat	63
Article 72 – Délégation.....	64
CHAPITRE XI – LES RÉGIONS.....	64
Article 73 – Objectifs des régions	64
Article 74 – Les régions	66
Article 75 – Rôle de la vice-présidence régionale	66
Article 76 – Objectifs et rôle de l’assemblée régionale	68
Article 77 – Délégation officielle.....	69
Article 78 – Fréquence et quorum.....	70
Article 79 – Frais	70

Article 80 – Tournée précongrès	71
Article 81 – Vote sur une proposition de la Fédération	71
CHAPITRE XII – LES SECTEURS	73
Article 82 – Objectifs.....	73
Article 83 – Définition des catégories du secteur public	73
Article 84 – Responsabilités	74
Article 85 – Élection de la représentante ou du représentant d'un secteur privé.....	75
Article 86 – Les responsabilités de la représen- tante ou du représentant d'un sec- teur privé.....	75
CHAPITRE XIII – LE COMITÉ EXÉCUTIF	77
Article 87 – Composition.....	77
Article 88 – Pouvoirs et fonctions du comité exé- cutif	78
Article 89 – Fonctions de la présidence.....	81
Article 90 – Fonctions du secrétariat général- trésorerie	82
Article 91 – Fonctions de la vice-présidence responsable d'un secteur public.....	84
Article 92 – Fonctions de la vice-présidence responsable des secteurs privés	85
Article 93 – Session	87
Article 94 – Dépenses.....	87
CHAPITRE XIV – LES COMITÉS DE LA FÉDÉRATION	87
Article 95 – Les comités.....	87

Mandats et composition des comités	88
Article 96 – Les comités permanents.....	88
Article 97 – Les comités <i>ad hoc</i>	89
Article 98 – Les comités prévus à la convention collective	90
Article 99 – Fonctionnement	90
CHAPITRE XV – LES ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D’UN SECTEUR PRIVÉ	91
Article 100 – Tenue des élections.....	91
Article 101 – Conditions générales d’éligibilité et de rééligibilité, droit de vote des dirigeantes et dirigeants déjà en poste	92
Article 102 – Présidence des élections	94
Article 103 – Mode d’élections	94
Élections du comité exécutif	95
Article 104 – Mise en nomination et éligibilité	95
Article 105 – Déroulement des élections	97
Article 106 – Vacance	97
Élections des vice-présidentes régionales ..	97
Article 107 – Mise en nomination et éligibilité	97
Article 108 – Droit de vote.....	99
Article 109 – Entérinement.....	99
Article 110 – Déroulement des élections	99
Article 111 – Vacance	99
Article 112 – Vacance temporaire.....	100

Élections des représentantes et représentants d'un secteur privé	100
Article 113 – Mise en nomination et éligibilité ..	100
Article 114 – Droit de vote	102
Article 115 – Entérinement	102
Article 116 – Déroulement des élections	102
Article 117 – Vacance.....	102
Article 118 – Vacance temporaire	102
Article 119 – Entérinement des élections des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d'un secteur privé.....	103
Article 120 – Durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus	104
Article 121 – Installation des dirigeantes et dirigeants élus	105
Article 122 – Suspension ou destitution d'un membre du bureau fédéral.....	105
CHAPITRE XVI – LES RÈGLES CONCERNANT LA GRÈVE GÉNÉRALE, L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE ET LE RETOUR AU TRAVAIL	
AU TRAVAIL	106
Article 123 – Champ d'application	106
Article 124 – Vote de grève	107
Article 125 – Pourcentage requis pour lier la Fédération	107
Article 126 – Mode de compilation	108
Article 127 – Acceptation de l'entente de principe et retour au travail.....	109

CHAPITRE XVII – LES FINANCES DE LA FÉDÉRATION.....	113
Article 128 – Vérification	113
Article 129 – Revenus et paiement des rede- vances	113
Article 130 – Comité de surveillance.....	115
Article 131 – Vérification des livres	116
Article 132 – Exercice financier.....	116
CHAPITRE XVIII – LA COORDINATION DES SERVICES	117
Article 133 – Fonctions et attributions de la coordination des services.....	117
CHAPITRE XIX – LA PROCÉDURE D’AMEN- DEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ET LA DISSOLUTION VOLONTAIRE	119
Article 134 – Amendement aux statuts et règle- ments.....	119
Article 135 – Dissolution	120
BUREAUX RÉGIONAUX FSSS.....	121

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

Les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et règlements forment une fédération de syndicats basée sur les dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* qui prend le nom de **Fédération de la santé et des services sociaux-CSN**.

Article 2 – But

La Fédération a pour but :

- a) de promouvoir et de sauvegarder la santé, la sécurité et les intérêts des travailleuses et des travailleurs visés par un syndicat affilié ou en voie d'affiliation. Ces intérêts peuvent être d'ordre économique, professionnel, institutionnel, intellectuel, moral, social, national ou politique.

Elle doit également promouvoir et sauvegarder les droits de ces travailleuses et

travailleurs contre toute forme de discrimination et de harcèlement;

- b) de promouvoir la vie syndicale, et ce, tant aux niveaux local, régional que national;
- c) de développer la fraternité, la solidarité et l'unité la plus grande possible dans l'atteinte de ses mandats;
- d) de représenter ses membres auprès de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en lui soumettant toute question d'intérêt général;
- e) de représenter ses membres, de concert avec la CSN, partout où les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs le justifient;
- f) d'aider à conclure, en faveur des syndicats affiliés, des conventions collectives de travail et d'en favoriser l'application;
- g) de participer à l'occasion, de concert avec le Service de syndicalisation de la CSN, à la

formation de nouveaux syndicats et les aider à atteindre leurs fins propres;

- h) de collaborer à la formation syndicale des travailleuses et travailleurs et à la formation de militantes et militants syndicaux;
- i) de favoriser les relations intersyndicales de façon à créer et maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur du mouvement;
- j) d'assurer les services à ses syndicats affiliés;
- k) de favoriser et d'établir des liens intersyndicaux avec les autres travailleuses et les travailleurs dans les secteurs public et parapublic et dans les secteurs privés du Québec et du Canada.

Article 3 – Caractère

Peuvent être affiliés à la Fédération tous les syndicats regroupant des salarié-es œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Article 4 – Déclaration de principes

La Fédération adhère à la *Déclaration de principes* de la CSN et s'en inspire dans son action.

Article 5 – Siège social

Le siège social de la Fédération de la santé et des services sociaux-CSN est situé à Montréal.

Article 6 – Champ d'application

Le champ d'application de la Fédération couvre l'organisation des salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux.

Article 7 – Convention

Tout syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération une copie du projet et le texte de sa convention.

Article 8 – Statuts et règlements des syndicats

Les syndicats affiliés à la Fédération peuvent adopter les statuts et règlements nécessaires à leur propre administration. Cependant, ces règlements doivent être conformes à ceux de la Fédération, à ceux de la CSN et à ceux de leur conseil central.

Article 9 – Droit d'entrée

Un droit d'entrée correspondant au montant minimum de la *Loi des syndicats professionnels* est inclus dans la première remise mensuelle des *per capita* d'un nouveau syndicat à la Fédération.

CHAPITRE II – AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION, DROITS DE PARTICIPATION

Article 10 – Affiliation

Le comité exécutif a plein pouvoir pour accorder l'affiliation aux syndicats qui ont fait les

déclarations et signé les engagements requis pour l'entrée à la Fédération.

Article 11 – Procédure de désaffiliation pour les syndicats

Les statuts et règlements des syndicats affiliés doivent comprendre les dispositions suivantes :

- a) une proposition de désaffiliation de la Fédération de la santé et des services sociaux ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance.

L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale dûment convoquée en session régulière ou spéciale;

- b) l'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution;

- c) dès qu'un avis de motion, pour discuter de la désaffiliation de la Fédération de la santé et des services sociaux ou de dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN et du conseil central, ainsi qu'au secrétariat général-trésorerie de la Fédération. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée;
- d) à la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée;
- e) à défaut, par le comité exécutif du syndicat, de participer à une telle rencontre et de

convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et de l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale;

- f) l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la Fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée;
- g) les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat;
- h) ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la

proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue;

- i) pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et représentants de la CSN, de la Fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Article 12 – Radiation et suspension d'un syndicat

- 12.01 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservation des statuts et règlements, sont prononcées par le congrès.
- 12.02 Toutefois, en cas d'infraction grave, le bureau fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause jusqu'à

la décision du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.

- 12.03 Si un syndicat ne se conforme pas aux règlements de la Fédération, le comité exécutif de la FSSS l'en avertit par écrit.
- 12.04 Si ce syndicat refuse de corriger la situation, le comité exécutif de la FSSS peut faire convoquer une assemblée générale des membres du syndicat.
- 12.05 Si ce syndicat refuse toujours de corriger la situation, le comité exécutif de la FSSS fait rapport au bureau fédéral en expédiant au syndicat un avis d'au moins 30 jours précédant la tenue du bureau fédéral. Cet avis doit indiquer les accusations portées contre ce syndicat et les peines qu'il peut encourir.
- 12.06 Tout syndicat suspendu en vertu du présent article doit, pour être réinstallé par résolution du bureau fédéral (vote à la majorité simple), avoir acquitté ses redevances, y compris les *per capita*

couvrant les trois mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

Article 13 – Organisations démissionnaires, suspendues ou radiées

Les sommes versées par les organisations démissionnaires, suspendues ou radiées restent acquises à la Fédération et lesdites organisations perdront tous droits sur les biens formant l'actif de la Fédération, sous réserve des ententes intervenues entre les parties.

Article 14 – Participation aux assemblées

- 14.01 Les personnes autorisées à représenter la Fédération peuvent assister aux assemblées des syndicats affiliés et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.
- 14.02 Les personnes autorisées à représenter la CSN et le conseil central peuvent assister à toute assemblée et prendre

part aux délibérations, mais sans droit de vote.

Article 15 – Affiliation de la Fédération

La Fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Article 16 – Procédure de désaffiliation pour la Fédération

- 16.01 Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée qu'en congrès.
- 16.02 Un avis de motion doit précéder l'étude de la résolution de désaffiliation. Cet avis de motion doit être donné au moins 90 jours avant que la résolution ne soit discutée.
- 16.03 Cet avis de motion doit être transmis à la CSN au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la résolution.

- 16.04 Les personnes autorisées à représenter la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue si elles le désirent.
- 16.05 Pour être adoptée, la résolution de désaffiliation de la CSN doit recevoir l'appui des deux tiers des syndicats affiliés à la Fédération, pourvu que les membres de ces syndicats totalisent la majorité des membres de tous les syndicats affiliés.
- 16.06 L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.
- 16.07 La Fédération doit aviser les syndicats qui lui sont affiliés des motifs de la désaffiliation au moins 90 jours à l'avance.

Article 17 – Participation aux instances de la Fédération

a) Personnel

Les salarié-es de la Fédération qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations, dans le même ordre qu'une ou un délégué officiel, mais sans droit de vote.

b) Membres des comités

Les personnes qui sont membres d'un comité de la Fédération, mais qui ne sont pas déléguées officielles de leur syndicat et qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales alors qu'elles sont convoquées par le secrétariat général-trésorerie, peuvent pour la période de l'ordre du jour où on traite de leur rapport, prendre part aux délibérations dans le même ordre qu'une ou un délégué officiel, mais sans droit de vote.

c) Délégué-es fraternels

Les délégué-es fraternels qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations après les délégués officiels, mais sans droit de vote.

d) Membres du comité de condition féminine

Les membres du comité de condition féminine déléguées fraternelles qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations dans le même ordre qu'une ou un délégué officiel, mais sans droit de vote.

e) Anciens membres du comité exécutif, du bureau fédéral et salarié-es de la Fédération à la retraite

Les membres du bureau fédéral et les salariés de la Fédération à la retraite ainsi que les anciens membres du comité exécutif peuvent assister au congrès, au conseil fédéral, au

conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales, mais ne peuvent prendre part aux délibérations et n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE III – LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION

Article 18 – Ouverture

Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de toutes celles et de tous ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleuses et des travailleurs. Il s'ouvre officiellement quand la présidence a déclaré que le congrès est ouvert.

Article 19 – Pouvoirs

Le congrès a tous les pouvoirs. Entre autres, il exerce les prérogatives suivantes :

- a) il adopte le procès-verbal du dernier congrès, reçoit les rapports du comité exécutif, du bureau fédéral, de la coordination des

services, des différents comités permanents de la Fédération, et en dispose;

- b) il reçoit les états financiers et en dispose;
- c) il fixe le budget;
- d) il procède à l'élection des membres du comité exécutif et entérine l'élection des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d'un secteur privé;
- e) il prend toutes les décisions relatives à la bonne marche de la Fédération;
- f) il dispose des suspensions et statue sur les radiations;
- g) il détermine le nombre et le regroupement des régions de la Fédération;
- h) il détermine le nombre et la définition des secteurs;
- i) il peut seul amender les présents statuts.

Article 20 – Session régulière et spéciale

a) Session régulière

La Fédération tient une session du congrès tous les trois ans, au lieu fixé par le bureau fédéral. Les délégations des syndicats affiliés à la Fédération se réunissent à ce congrès. Le congrès a lieu entre le 1^{er} mai et le 30 juin. Cependant, le conseil fédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent, dans l'intérêt des syndicats affiliés, de retarder ou d'avancer la date du congrès. Cette décision doit cependant recueillir l'accord des deux tiers des délégué-es officiels présents à ce conseil. La Fédération fait une tournée précongrès.

b) Session spéciale

Le congrès, le conseil fédéral et le bureau fédéral peuvent convoquer une session spéciale du congrès ayant la même autorité qu'un congrès siégeant en session régulière, pour discuter de tout sujet urgent et d'intérêt général pour la Fédération. La délégation à cette session spéciale du congrès sera la même

que celle qui est déterminée à l'article 21 des statuts et règlements de la Fédération.

Article 21 – Délégation

21.01 Le congrès est composé des délégations des syndicats affiliés et des membres du bureau fédéral.

21.02 Chaque syndicat affilié a droit à une délégation officielle d'au moins une personne. Si ce syndicat compte au moins 125 membres cotisants, il a droit à deux délégué-es officiels.

S'il compte au moins 300 membres cotisants, il a droit à trois délégués officiels. Au-delà de 300 membres cotisants, chaque tranche supplémentaire de 175 membres cotisants donne droit à une ou un délégué officiel additionnel.

Article 22 – Calcul de la délégation

22.01 Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération détermine le nombre de

délégués officiels auquel a droit chaque syndicat en fonction de la moyenne des cotisations syndicales payées au cours des 12 derniers mois. Le calcul de cette moyenne s'arrête 90 jours avant la tenue du congrès.

22.02 Pour les syndicats nouvellement affiliés, le nombre de délégués officiels est déterminé en fonction de la moyenne des cotisations syndicales payées depuis leur affiliation.

22.03 Pour les syndicats qui n'ont pas encore payé de cotisations syndicales à la Fédération, le nombre de délégués officiels est déterminé en fonction du nombre de membres en règle.

Article 23 – Droit de vote et lettres de créance

23.01 Une ou un délégué-e officiel a droit à un vote.

23.02 Chaque délégué doit être accrédité par une lettre de créance du syndicat qu'elle

ou qu'il représente et dont elle ou il est membre en règle.

- 23.03 Les lettres de créance doivent être signées par la présidence ou le secrétariat du syndicat.
- 23.04 Les délégués d'un même syndicat peuvent être accrédités par la même lettre de créance.
- 23.05 Les lettres de créance doivent être envoyées par le secrétariat général-trésorerie de la Fédération au moins 60 jours avant l'ouverture du congrès et doivent lui être retournées au plus tard 15 jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

Le secrétariat général-trésorerie remet les lettres de créance signées au comité des lettres de créance lorsqu'il siège.

23.06 Les inscriptions et changements de délégation se terminent à la clôture des mises en candidature aux postes du comité exécutif.

Article 24 – Comités du congrès

24.01 Le bureau fédéral désigne, au moins un mois avant la tenue du congrès, les membres des comités suivants :

- comité des lettres de créance;
- comité des résolutions.

24.02 Ces deux comités sont respectivement composés de trois membres qui se réunissent avant le congrès sur convocation du secrétariat général-trésorerie. Ils font rapport au congrès.

Article 25 – Participation

Les syndicats doivent avoir acquitté toutes les redevances dues à la Fédération et avoir versé les *per capita* applicables aux cotisations perçues dans un maximum de 45 jours pour pouvoir prendre part au congrès. Les syndicats doivent aussi être

en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 26 – Majorité

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix sauf indication contraire, soit au *Code des règles de procédure* de la CSN, soit en vertu des présents statuts et règlements. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 27 – Frais

27.01 La Fédération assume les frais reliés au congrès, de même que les dépenses et les frais d'inscription des membres du bureau fédéral pour toute la durée du congrès.

27.02 Les membres des différents comités de la Fédération, convoqués par le secrétariat général-trésorerie pour la période des comités prévue à l'ordre du jour du congrès et qui ne sont pas délégués au congrès par leur syndicat,

voient leurs frais remboursés par la Fédération pour cette période, et ce, pour un maximum de deux membres par comité, lesquels seront désignés, le cas échéant, par les membres de leur comité.

- 27.03 Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du congrès.
- 27.04 Une copie du procès-verbal du congrès est expédiée à chaque syndicat de la Fédération dans les six mois suivant le congrès.
- 27.05 Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat membre de la Fédération dans les 30 jours suivant le congrès.

Article 28 – Présentation des résolutions

Les syndicats affiliés et les membres qui désirent présenter au congrès des résolutions doivent en faire parvenir le texte au secrétariat général-trésorerie au moins un mois avant la date de

L'ouverture du congrès. Le secrétariat général-trésorerie le remet au comité des résolutions lorsqu'il siège. Aucune autre résolution ne peut être présentée sans une autorisation du congrès, acquise par les $\frac{2}{3}$ des voix. La préséance est accordée aux résolutions transmises antérieurement au secrétariat général-trésorerie.

Article 29 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la session. Les délibérations du congrès sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 30 – Composition

Le conseil fédéral est composé des délégations des syndicats affiliés et des membres du bureau fédéral.

Article 31 – Pouvoirs du conseil fédéral

Entre les congrès, la Fédération est dirigée et administrée par le conseil fédéral.

- a) Le conseil fédéral a plein pouvoir sur les alignements provinciaux qui concernent l'ensemble des membres dans le cadre des orientations tracées par le congrès;
- b) il partage la responsabilité et harmonise avec les secteurs, le cas échéant, les orientations sur des sujets qui concernent plus d'un secteur;
- c) il discute des sujets d'intérêt national qui lui sont soumis par le comité exécutif ou le bureau fédéral;

- d) il effectue les réaménagements budgétaires et peut revoir tout sujet se rapportant à l'administration de la Fédération;
- e) il assume la responsabilité des grands dossiers provinciaux tels la condition féminine, la santé et la sécurité, la consolidation et les assurances collectives;
- f) il complète la délégation de la Fédération au conseil confédéral de la CSN;
- g) il adopte les états financiers une fois par année;
- h) il reçoit les rapports des conseils fédéraux sectoriels et des conseils fédéraux de négociation sectorielle.

Article 32 – Délégation des pouvoirs

Le conseil fédéral peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au bureau fédéral.

Article 33 – Délégation au conseil fédéral

- 33.01 Chaque syndicat a droit à une ou un délégué-e officiel.
- 33.02 Si un syndicat compte 350 membres cotisants, il a droit à deux délégués officiels et, par la suite, à une ou un délégué officiel additionnel par tranche supplémentaire de 350 membres cotisants.
- 33.03 Le secrétariat général-trésorerie détermine le nombre de délégués selon la procédure prévue à l'article 22. Il informe les syndicats de tout changement dans leur délégation.
- 33.04 La lettre de créance est jointe à la convocation expédiée à la présidence de chaque syndicat et une copie de la convocation est expédiée au secrétariat de chaque syndicat.
- 33.05 Les syndicats doivent avoir acquitté toutes les redevances dues à la

Fédération et avoir versé les *per capita* applicables aux cotisations perçues dans un maximum de 45 jours pour pouvoir prendre part, avec droit de vote, au conseil fédéral. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 34 – Session

- 34.01 Le conseil fédéral se réunit au moins une fois par année à la date et à l'endroit fixés par le comité exécutif.
- 34.02 Le bureau fédéral ou le comité exécutif peut réunir le conseil fédéral plus souvent en session régulière ou spéciale.
- 34.03 Le contenu sommaire de l'ordre du jour accompagne l'envoi des lettres de créance aux syndicats.
- 34.04 L'ordre du jour d'une session régulière du conseil fédéral peut prévoir la tenue d'ateliers.

Article 35 – Majorité

Aux sessions du conseil fédéral, les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire, soit au *Code des règles de procédure* de la CSN ou en vertu des présents statuts et règlements.

En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 36 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil fédéral est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la session. Les délibérations du conseil sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Article 37 – Convocation spéciale

- 37.01 Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération est tenu de convoquer une session spéciale du conseil fédéral lorsqu'au moins dix délégué-es représentant au moins dix syndicats différents l'exigent, en donnant le ou les motifs par écrit. Cette session spéciale du conseil doit se tenir dans les 30 jours de la réception de l'avis, à moins qu'un conseil ou un congrès n'ait déjà été convoqué. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués par les personnes requérantes sont portés à l'ordre du jour du conseil ou du congrès déjà convoqué. Les syndicats requérants doivent être présents.
- 37.02 Le bureau fédéral est tenu de convoquer une session spéciale du conseil fédéral, à la demande du comité exécutif de la CSN, pour des motifs jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 38 – Procès-verbal

Une copie du procès-verbal du conseil fédéral est expédiée à chaque syndicat de la Fédération dans les six mois suivant le conseil fédéral.

Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat affilié à la Fédération dans les 30 jours suivant le conseil.

Article 39 – Dépenses

- 39.01 La Fédération assume les dépenses des membres du bureau fédéral pour toute la durée du conseil fédéral.

- 39.02 Les dépenses des membres des différents comités, non délégués au conseil fédéral par leur syndicat et convoqués par le secrétariat général-trésorerie pour la période des comités prévue à l'ordre du jour, sont à la charge de la Fédération.

39.03 La convocation des membres des différents comités se fait en vertu des règles de l'article 27.

Article 40 – Frais

Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du conseil fédéral.

CHAPITRE V – LE CONSEIL FÉDÉRAL SECTORIEL

Article 41 – Composition

Le conseil fédéral sectoriel est composé des délégations des syndicats qui représentent des membres du secteur concerné et des membres du bureau fédéral.

Article 42 – Pouvoirs du conseil fédéral sectoriel

42.01 Il détermine, entre les congrès, les orientations de son secteur sur les sujets qui le concernent spécifiquement.

42.02 Il a plein pouvoir sur les questions concernant la promotion et la défense des intérêts spécifiques reliés soit à l'appellation d'emploi, soit au secteur.

Article 43 – Délégation

43.01 Chaque syndicat qui représente des membres dans le secteur concerné a droit à au moins une ou un délégué-e officiel. Les syndicats s'efforcent de se faire représenter par des délégués officiels provenant du secteur concerné.

43.02 Si un syndicat compte 350 membres cotisants dans le secteur concerné, il a droit à deux délégués officiels et, par la suite, à une ou un délégué officiel additionnel par tranche supplémentaire de 350 membres cotisants.

43.03 Le secrétariat général-trésorerie détermine le nombre de délégués officiels selon la procédure prévue à l'article 22. Il informe les syndicats de tout changement dans leur délégation.

- 43.04 La lettre de créance est jointe à la convocation expédiée à la présidence de chaque syndicat et une copie de la convocation est expédiée au secrétariat de chaque syndicat.
- 43.05 Les syndicats doivent avoir acquitté toutes les redevances dues à la Fédération et avoir versé les *per capita* applicables aux cotisations perçues dans un maximum de 45 jours pour pouvoir prendre part, avec droit de vote, au conseil fédéral sectoriel. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 44 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels des syndicats ayant des membres provenant du secteur concerné ainsi que les membres du bureau fédéral provenant du secteur concerné ont droit de vote.

Article 45 – Session

- 45.01 Le conseil fédéral sectoriel se réunit au besoin.
- 45.02 Le contenu sommaire de l'ordre du jour accompagne l'envoi des lettres de créance dans les syndicats.

Article 46 – Majorité

Aux sessions du conseil fédéral sectoriel, les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire, soit au *Code des règles de procédure* de la CSN ou aux termes des présents statuts et règlements. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 47 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil fédéral sectoriel est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la session, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué est d'avis

qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations du conseil fédéral sectoriel sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum est constatée.

Article 48 – Convocation spéciale

Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération est tenu de convoquer une session spéciale du conseil fédéral sectoriel lorsqu'au moins dix personnes provenant d'au moins dix syndicats concernés l'exigent, en donnant le ou les motifs par écrit. Cette session spéciale du conseil fédéral sectoriel doit se tenir dans les 30 jours de la réception de l'avis, à moins qu'un conseil fédéral, qu'un conseil fédéral sectoriel ou qu'un congrès n'ait déjà été convoqué. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués par les personnes requérantes sont inscrits à l'ordre du jour. Les syndicats requérants doivent être présents.

Article 49 – Procès-verbal

Une copie du procès-verbal du conseil fédéral sectoriel est expédiée aux syndicats du secteur concerné dans les six mois suivant le conseil fédéral sectoriel. Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat du secteur concerné dans les 30 jours suivant le conseil fédéral sectoriel.

Article 50 – Dépenses

La Fédération assume les dépenses des membres du bureau fédéral pour toute la durée du conseil fédéral sectoriel.

Article 51 – Frais

Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du conseil fédéral sectoriel. Toutefois, lorsque la Fédération convoque plus d'un conseil sectoriel au cours de la même semaine, les syndicats du secteur public qui représentent plus d'une catégorie de personnel visée par ces conseils ne versent qu'une seule fois

les frais d'inscription par délégué-e pour y participer.

CHAPITRE VI – LE CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION SECTORIELLE

Article 52 – Pouvoirs du conseil fédéral de négociation sectorielle

- 52.01 Le conseil fédéral de négociation sectorielle est l'instance responsable de la négociation sous réserve des responsabilités conférées au comité de négociation.
- 52.02 Le conseil fédéral de négociation sectorielle procède à l'élection des membres du comité de négociation sectorielle.
- 52.03 Dans le cadre des négociations des syndicats des secteurs public et privés, le conseil fédéral de négociation sectorielle décide, s'il y a lieu, du partage des

matières entre la table commune et la table sectorielle.

- 52.04 Le conseil fédéral de négociation sectorielle recommande les priorités de négociation de son secteur.
- 52.05 Il recommande le déclenchement, la suspension ou l'arrêt des moyens de pression.
- 52.06 Il détermine le ou les sujets qui seront mis en commun dans le cadre de la coordination des négociations mise en place par la Fédération ou la CSN.
- 52.07 Il recommande l'acceptation ou le rejet de l'entente de principe et, le cas échéant, le retour au travail.

Article 53 – Composition, délégation, droit de vote, session, majorité, quorum, convocation spéciale, procès-verbal, dépenses et frais

Les dispositions du chapitre V relatives à la composition (article 41), à la délégation

(article 43), au droit de vote (article 44), à la session (article 45), à la majorité (article 46), au quorum (article 47), à la convocation spéciale (article 48), au procès-verbal (article 49), aux dépenses (article 50) et aux frais (article 51) qui s'appliquent au conseil fédéral sectoriel s'appliquent également au conseil fédéral de négociation sectorielle.

CHAPITRE VII – LA DÉLÉGATION AU BUREAU CONFÉDÉRAL ET AU CONSEIL CONFÉDÉRAL

Article 54 – Délégation au bureau confédéral

La délégation de la Fédération au bureau confédéral de la CSN est choisie par et parmi les membres du comité exécutif de la Fédération. Si le nombre de personnes composant cette délégation dépasse le nombre de membres du comité exécutif, le bureau fédéral complète la délégation en choisissant parmi ses membres le nombre de personnes requises.

Article 55 – Délégation au conseil confédéral

La délégation au conseil confédéral est composée des membres du bureau fédéral et est complétée par les membres élus par le conseil fédéral.

Article 56 – Destitution

Tout membre de la délégation au conseil confédéral, à sa deuxième absence à une rencontre du conseil confédéral sans motif valable est réputé avoir démissionné.

CHAPITRE VIII – LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 57 – Composition

57.01 Le bureau fédéral est composé des membres du comité exécutif, des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d'un secteur privé.

57.02 Les personnes représentant la coordination et une personne déléguée

officiellement par les salarié-es de la Fédération assistent aux réunions du bureau fédéral, avec voix délibérante, mais sans droit de vote.

Article 58 – Pouvoirs et fonctions du bureau fédéral

Dans le cadre des orientations votées par les instances, le bureau fédéral :

- a) exécute les mandats qui lui sont confiés;
- b) soumet, sur recommandation du comité exécutif, les orientations de la Fédération au congrès ou au conseil fédéral;
- c) étudie toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formule ses recommandations;
- d) est de droit l'arbitre de tout conflit qui peut survenir entre les syndicats affiliés;
- e) est consulté sur la préparation du budget triennal;

- f) fait des recommandations au comité exécutif, au conseil fédéral et au congrès;
- g) prend connaissance des rapports du comité exécutif, des comités permanents et des comités de négociation;
- h) fait partie de l'équipe provinciale;
- i) prend connaissance des états financiers une fois par année;
- j) peut intervenir, lorsqu'il le juge nécessaire, dans le cadre des moyens d'action ou de pression et des résolutions adoptés dans une région;
- k) dispose des suspensions conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 59 – Quorum

Le quorum pour les réunions du bureau fédéral est fixé à la moitié plus un des membres composant le bureau fédéral.

Article 60 – Session

- 60.01 Le bureau fédéral se réunit au moins quatre fois par année à des dates et endroits fixés par le comité exécutif. Il tient sa première session dans les trois mois suivant le congrès qui l'a élu.
- 60.02 La présidence de la Fédération peut réunir le bureau fédéral plus souvent.

Article 61 – Convocation spéciale

- 61.01 Le secrétariat général-trésorerie de la Fédération convoque le bureau fédéral lorsque trois membres du bureau l'exigent en donnant par écrit le ou les motifs de la convocation.
- 61.02 Cette session doit se tenir dans les dix jours de la réception de l'avis.

Article 62 – Délégation des pouvoirs

Le bureau fédéral peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au comité exécutif.

Article 63 – Dépenses

Les dépenses occasionnées par la participation des membres du bureau fédéral à une session de ce bureau sont à la charge de la Fédération.

CHAPITRE IX – LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC

Article 64 – Équipe de négociation

Les vice-présidences responsables de la négociation d'un secteur public à l'exécutif, avec l'appui des salarié-es de l'équipe de négociation et à partir des mandats votés par leurs instances respectives, ont les responsabilités suivantes :

- a) initier toute démarche de consultation auprès des syndicats locaux aux fins d'identification des revendications de négociation;
- b) élaborer la stratégie et les priorités de négociation à soumettre aux instances appropriées;

- c) préparer les travaux du comité de négociation;
- d) agir comme porte-parole de la Fédération aux tables de négociation;
- e) assumer le suivi des négociations suite aux ententes convenues.

Article 65 – Comité de négociation sectorielle

65.01 – Composition

Le comité de négociation sectorielle est composé de la vice-présidence responsable du secteur concerné, de trois militantes ou militants provenant du secteur et élus par le conseil fédéral de négociation sectorielle et, sans droit de vote, de la salariée ou du salarié de l'équipe de négociation rattaché au comité.

65.02 – Responsabilités

À partir des mandats votés par les instances concernées et sous la responsabilité politique de la vice-présidence responsable du secteur au comité exécutif, les responsabilités du comité de négociation sont les suivantes :

- a) participer à l'élaboration du projet final de négociation à soumettre au conseil fédéral de négociation sectorielle;
- b) faire la négociation et dégager les marges de manœuvre à partir des mandats du conseil fédéral de négociation sectorielle;
- c) faire rapport de ses travaux au comité exécutif et au bureau fédéral et recommander l'adoption de l'entente visant le renouvellement de la convention collective aux instances concernées;
- d) adopter les textes de la convention collective découlant desdites ententes.

Article 66 – Négociation sectorielle regroupée

- 66.01 Les conseils de négociation sectorielle peuvent donner un mandat de négociation regroupée à la Fédération.
- 66.02 Lorsque 66.01 s'applique, les comités de négociation concernés sont alors

fusionnés en un seul comité de négociation regroupée.

- 66.03 Les instances des secteurs concernés se tiennent en une seule instance regroupée. Cette instance est présidée par la présidence de la Fédération.
- 66.04 Les propositions et les votes sur les propositions de négociation sont toutefois pris de façon distincte dans chacun des secteurs.
- 66.05 Des ateliers de secteur peuvent être tenus au besoin. Le cas échéant, le comité de négociation agit en tant que comité synthèse des ateliers. Il ramène les amendements retenus et soumet les nouvelles propositions au conseil de négociation regroupée.

Article 67 – Comité provincial permanent de négociation

Suite au renouvellement des conventions collectives, un comité provincial permanent de

négociation du secteur public est formé. Il est composé de quatre militantes ou militants provenant des comités de négociation sectorielle et choisis par ceux-ci, des vice-présidences au comité exécutif responsables de la négociation d'un secteur public et, sans droit de vote, des salarié-es des comités de négociation sectorielle de la Fédération.

CHAPITRE X – LA COORDINATION DE LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC

Article 68 – Objectif

La Fédération met en place, à chacune des périodes de négociation, un mécanisme volontaire de coordination de la négociation du secteur public qui a comme objectif de coordonner les négociations aux différentes tables et de coordonner les plans d'action et d'information selon les mandats votés dans les instances concernées.

Article 69 – Composition

Le comité de coordination est composé de la présidence, d'un membre de la coordination des services, des vice-présidences responsables d'un secteur public au sein du comité exécutif, des militantes ou des militants et des salariés-es rattachés aux comités de négociation concernés.

Article 70 – Comité d'information et d'action

Le comité d'information et d'action est composé de la présidence, d'un membre de la coordination des services, des vice-présidences responsables d'un secteur public au sein du comité exécutif, des vice-présidences régionales et, sans droit de vote, des salarié-es rattachés aux comités de négociation, des militantes ou militants et des salariés responsables de l'information et de l'action pour la durée de la négociation.

Article 71 – Mandat

Le rôle de ce comité est de participer à l'élaboration et à la mise en place des plans nationaux d'information et d'action et, le cas

échéant, à la mise en place des plans d'action et d'information sectoriels.

Article 72 – Délégation

Les secteurs publics qui décident de mettre en commun l'ensemble des sujets de négociation de table commune participent aux travaux du comité de coordination des secteurs public et parapublic de la CSN (CCSPP). La délégation de la Fédération au CCSPP est composée du comité de négociation du secteur public, de la présidence et d'une personne de la coordination des services de la FSSS.

CHAPITRE XI – LES RÉGIONS

Article 73 – Objectifs des régions

Les objectifs des régions sont :

- a) de permettre aux syndicats affiliés d'une même région de tenir compte des réalités particulières à leur région lors d'une mise en

commun de leurs réflexions et de leurs actions syndicales;

- b) de permettre aux instances fédérales de tenir compte des particularités régionales dans leurs orientations et leurs actions;
- c) d'assurer la représentation des syndicats auprès de ou des agences régionales du territoire;
- d) d'assurer la diffusion des orientations de la Fédération;
- e) d'assurer la consultation des syndicats sur les sujets déterminés par la Fédération ou la région;
- f) d'assurer l'application des mandats de la Fédération et de la région;
- g) de favoriser les solidarités et l'action intersyndicale.

Article 74 – Les régions

Les régions de la Fédération sont :

- 1A Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- 1B Bas-Saint-Laurent;
- 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- 03 Québec-Chaudière-Appalaches;
- 04 Cœur-du-Québec;
- 05 Estrie;
- 6A Montréal-Laval-Grand Nord;
- 6B Laurentides-Lanaudière;
- 6C Montérégie;
- 07 Outaouais;
- 08 Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec;
- 09 Côte-Nord-Basse-Côte-Nord.

Article 75 – Rôle de la vice-présidence régionale

- 75.01 La personne représentant une région coordonne les activités syndicales de sa région.
- 75.02 Elle participe à l'organisation de la vie syndicale des syndicats de sa région.

- 75.03 Elle prépare et anime les assemblées de sa région.
- 75.04 Elle voit à ce que l'on tienne un procès-verbal de chaque assemblée et le fait parvenir au secrétariat général-trésorerie de la Fédération.
- 75.05 Elle assure un lien constant entre la Fédération et sa région.
- 75.06 Elle voit à la diffusion et à l'application des décisions du congrès, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel ou du conseil fédéral de négociation sectorielle, du bureau fédéral et du comité exécutif, en collaboration avec les salarié-es de la Fédération et de la CSN.
- 75.07 Elle assume les autres responsabilités que lui délègue le bureau fédéral.
- 75.08 Elle représente la Fédération dans sa région, en respectant les mandats et

orientations votés par les différentes instances de la Fédération.

75.09 Elle est responsable de gérer le budget régional tel qu'aménagé par l'assemblée régionale.

75.10 Elle assiste, au besoin, la vice-présidence responsable d'un secteur public au comité exécutif lors d'un conseil fédéral sectoriel ou d'un conseil fédéral de négociation sectorielle.

Article 76 – Objectifs et rôle de l'assemblée régionale

76.01 L'assemblée régionale assure la diffusion et l'application des décisions des différentes instances de la Fédération.

76.02 Elle consulte ses membres sur de grands dossiers soumis par la Fédération.

76.03 Elle assure la diffusion des dossiers des comités permanents.

- 76.04 Elle prend des décisions sur les matières qui lui sont référées par la Fédération.
- 76.05 Elle décide des moyens d'action, des moyens de pression, des manifestations et les adapte à la réalité régionale, à moins d'indications contraires au plan national.
- 76.06 Elle est responsable d'aménager et d'adapter le budget régional dans les limites des mandats fixés par le congrès.
- 76.07 Elle voit à la formation d'une structure militante régionale.
- 76.08 Elle a la responsabilité de suivre l'évolution des services sociaux et de santé de la région et de faire les représentations nécessaires auprès de ou des agences régionales de son territoire.

Article 77 – Délégation officielle

La délégation officielle d'un syndicat affilié à l'assemblée régionale est la même que pour le

conseil fédéral et les membres du bureau fédéral ont droit de vote dans leur région.

Article 78 – Fréquence et quorum

78.01 La vice-présidence régionale convoque une assemblée des syndicats de sa région au besoin. Elle convoque également une assemblée régionale lorsqu'au moins trois syndicats l'exigent en donnant par écrit le ou les motifs de la convocation. Les trois syndicats doivent être présents.

78.02 Le quorum de l'assemblée régionale est d'au moins 20 % des syndicats de la région.

Article 79 – Frais

La Fédération, à même le budget régional voté par le congrès, assume les dépenses liées à l'organisation et la tenue d'une assemblée régionale.

Il n'y a pas de frais d'inscription lors de la tenue des assemblées régionales.

Article 80 – Tournée précongrès

La vice-présidence régionale tient une assemblée régionale avant le congrès. Cette assemblée tient lieu de tournée précongrès.

Article 81 – Vote sur une proposition de la Fédération

Lors d'une assemblée régionale, la Fédération peut soumettre aux syndicats affiliés une proposition sur un sujet particulier. Dans ce cas, le vote est soumis aux règles suivantes :

- a) la proposition mise au vote lors de l'assemblée régionale fait l'objet d'une recommandation du comité exécutif de la Fédération, du bureau fédéral, du conseil fédéral, d'un conseil fédéral sectoriel ou d'un conseil fédéral de négociation sectorielle;
- b) le secrétariat général-trésorerie achemine par écrit le texte de la proposition à soumettre aux syndicats réunis en assemblée régionale;

- c) la proposition doit être simple et commander une réponse simple, telle que oui ou non, pour ou contre;
- d) la proposition ne peut être amendée lors de l'assemblée régionale;
- e) la proposition est mise au vote par la vice-présidence régionale et n'a besoin de personne pour la proposer ou l'appuyer;
- f) les membres du bureau fédéral ont droit de vote dans leur région;
- g) la délégation officielle de chaque syndicat correspond à sa délégation officielle au conseil fédéral. Ce vote se prend à scrutin secret et le dépouillement a lieu après que chaque région qui a participé au vote se soit prononcée;
- h) la vice-présidence régionale fait parvenir au secrétariat général-trésorerie le résultat du vote, accompagné de la liste des présences comprenant le nom des délégué-es et de leur syndicat;

- i) pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'accord de 50 % plus un des délégués des syndicats affiliés à la Fédération qui participent au vote. De plus, il doit y avoir un minimum de 50 % plus un des syndicats concernés qui participent au vote;
- j) une telle décision a le même effet qu'une décision du conseil fédéral.

CHAPITRE XII – LES SECTEURS

Article 82 – Objectifs

Aux fins de négociation et de représentation sur des sujets d'ordre professionnel et institutionnel, la Fédération met en place des secteurs.

Article 83 – Définition des catégories du secteur public

83.01 Les secteurs publics sont les suivants :

1. Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires;

2. Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;
3. Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;
4. Techniciennes, techniciens et professionnel-les de la santé et des services sociaux.

La nomenclature de ces secteurs correspond à celle des catégories de personnel prévues dans le réseau de la santé et des services sociaux.

83.02 Les secteurs privés sont les suivants :

1. Centres de la petite enfance (CPE);
2. Préhospitalier;
3. Établissements privés et communautaires;
4. Centres d'hébergement privés (CHP);
5. Responsables en service de garde, ressources intermédiaires et de type familial (RSG-RI-RTF).

Article 84 – Responsabilités

La négociation et le suivi de l'évolution et du développement de chaque secteur, en conformité

avec les orientations générales de la Fédération, s'exercent dans chaque secteur.

Article 85 – Élection de la représentante ou du représentant d'un secteur privé

Chacun des secteurs privés élit une représentante ou un représentant de son secteur, entériné par le congrès ou le conseil fédéral, le cas échéant. La représentante ou le représentant doit provenir du secteur concerné.

Article 86 – Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'un secteur privé

Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'un secteur privé sont les suivantes :

- a) voit à l'exécution des mandats relatifs à son secteur en coordination avec la vice-présidence responsable des secteurs privés;
- b) fait rapport au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral, au conseil fédéral

sectoriel et au conseil fédéral de négociation sectorielle;

- c) prépare et anime les rencontres de son secteur lors des négociations, voit à ce que l'on tienne les procès-verbaux de ces rencontres et les fait parvenir au secrétariat général-trésorerie;
- d) est responsable politique de son secteur dans le cadre des orientations et des politiques de la Fédération votées par le bureau fédéral, le conseil fédéral et le congrès;
- e) agit à titre d'interlocutrice ou d'interlocuteur et de personne-ressource pour les dossiers spécifiques de son secteur;
- f) doit proposer des plans de travail aux instances concernées. Elle ou il est responsable de la préparation et du suivi de ces plans de travail ainsi que de la préparation et du suivi des comités *ad hoc* mis en place pour les réaliser;

- g) préside les conseils fédéraux sectoriels et les conseils fédéraux de négociation sectorielle de son secteur.

CHAPITRE XIII – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 87 – Composition

Le comité exécutif est formé de sept personnes occupant les postes suivants :

- présidence;
- secrétariat général-trésorerie;
- vice-présidence responsable du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires;
- vice-présidence responsable du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;
- vice-présidence responsable du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;
- vice-présidence responsable des techniciennes, techniciens et professionnel-les de la santé et des services sociaux;

- vice-présidence responsable des secteurs privés.

Article 88 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

- 88.01 Le comité exécutif a plein pouvoir pour représenter la Fédération dans le cadre des mandats et orientations votés en congrès, en conseil fédéral, en conseil fédéral sectoriel, en conseil fédéral de négociation sectorielle et en bureau fédéral.
- 88.02 Il peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour assurer la marche normale de la Fédération et pour mettre en application les décisions du congrès, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel, du conseil fédéral de négociation sectorielle et du bureau fédéral.
- 88.03 Il voit à l'administration courante de la Fédération dans les limites du budget approuvé par le congrès.

- 88.04 Il procède à l'affiliation des syndicats.
- 88.05 Il est responsable de la gestion du personnel de la Fédération.
- 88.06 Il fait les recommandations et les suggestions aux différentes instances de la Fédération.
- 88.07 Il reçoit les rapports des membres du comité exécutif, des vice-présidences régionales, des représentantes et représentants d'un secteur privé et des comités de la Fédération.
- 88.08 Il prend connaissance et dispose des rapports de la coordination des services.
- 88.09 Il prépare l'ordre du jour du bureau fédéral, du conseil fédéral et du congrès.
- 88.10 Il prépare le budget triennal.
- 88.11 Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, en totalité ou en partie.

- 88.12 Il fait les réaménagements budgétaires et les propose au conseil fédéral.
- 88.13 À sa session régulière suivant le congrès, le comité exécutif procède au partage de ses dossiers en s'assurant que le dossier de la condition féminine soit toujours assumé par une femme. Il choisit la personne qui assumera la présidence en l'absence de celle-ci.
- 88.14 Il est responsable de la coordination des comités permanents.
- 88.15 Il est responsable de la présentation au congrès du rapport du bureau fédéral.
- 88.16 Il nomme, en cas de vacance au poste de la présidence ou au poste de secrétariat général-trésorerie, un autre membre du comité exécutif qui agira comme deuxième signataire pour les effets bancaires.

Article 89 – Fonctions de la présidence

- a) La personne assumant la présidence de la Fédération préside le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral et le comité exécutif;
- b) elle voit au bon fonctionnement de la Fédération et à ce que chaque membre du bureau fédéral assume les fonctions rattachées à son poste;
- c) elle signe tous les documents officiels et tous les chèques de la Fédération;
- d) elle est la personne qui représente officiellement la Fédération;
- e) elle peut se faire représenter par un autre membre du comité exécutif lorsqu'elle le juge à propos;
- f) elle est responsable de l'information et de l'action politique;

- g) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier;
- h) elle est membre de plein droit de tous les comités;
- i) elle rend compte de son mandat chaque session régulière du congrès.

Article 90 – Fonctions du secrétariat général-trésorerie

- a) La personne assumant le secrétariat général-trésorerie est responsable du secrétariat de la Fédération et de la perception de toutes les sommes que les syndicats affiliés doivent à la Fédération;
- b) elle est responsable de la convocation et de la tenue des procès-verbaux de toutes les instances et de tous les comités de la Fédération;
- c) elle a la garde des fonds, propriétés et valeurs et de toutes les archives de la Fédération, elle

tient à jour l'inventaire des biens de la Fédération;

- d) elle reçoit et dépose en banque toutes les sommes appartenant à la Fédération qui lui sont remises; tout retrait doit être effectué par chèque portant sa signature et celle de la présidence;
- e) elle fournit au vérificateur et au comité de surveillance ses livres ainsi que toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigent;
- f) elle répond au congrès de l'administration de la Fédération en présentant un rapport de sa situation financière;
- g) elle effectue le paiement des comptes et applique les politiques d'achats établies par la Fédération;
- h) elle contracte pour la Fédération une police de garantie dont le montant est fixé par le conseil fédéral;

- i) elle met sur pied et tient à jour la compilation statistique des effectifs de la Fédération;
- j) elle peut procéder en tout temps à une vérification des livres de tous les syndicats affiliés;
- k) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 91 – Fonctions de la vice-présidence responsable d’un secteur public

Les fonctions de la vice-présidence responsable d’un secteur public sont les suivantes :

- a) elle est responsable du suivi des négociations et du suivi de l’évolution et du développement de son secteur;
- b) elle est la responsable politique du comité de négociation sectorielle;

- c) elle est la responsable politique pour son secteur au comité de coordination de la négociation du secteur public;
- d) elle voit au développement des orientations et des priorités de négociation dans les secteurs publics et, plus particulièrement, dans son secteur;
- e) elle représente son secteur sur les sujets d'ordre professionnel et institutionnel qui lui sont spécifiques;
- f) elle préside le conseil fédéral sectoriel et le conseil fédéral de négociation sectorielle;
- g) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 92 – Fonctions de la vice-présidence responsable des secteurs privés

Les fonctions de la vice-présidence responsable des secteurs privés sont les suivantes :

- a) elle est responsable du suivi des négociations et du suivi de l'évolution et du développement de ses secteurs;
- b) elle est la responsable politique des comités de négociation des secteurs privés et des comités prévus aux conventions collectives de ces secteurs;
- c) elle voit au développement des orientations et des priorités de négociation dans les secteurs privés;
- d) elle est responsable de la coordination des comités et des activités des secteurs privés;
- e) elle représente ses secteurs sur les sujets d'ordre professionnel et institutionnel qui leur sont spécifiques;
- f) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 93 – Session

Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 94 – Dépenses

Les dépenses engagées par les membres du comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la Fédération.

CHAPITRE XIV – LES COMITÉS DE LA FÉDÉRATION

Article 95 – Les comités

La Fédération compte différents comités :

1. Les comités permanents;
2. Les comités *ad hoc*;
3. Les comités prévus à la convention collective;
4. Les comités du congrès.

MANDATS ET COMPOSITION DES COMITÉS

Article 96 – Les comités permanents

- 96.01 Les comités permanents tiennent leurs mandats du congrès et lui font rapport. Ils soumettent également des rapports d'étape au conseil fédéral, au bureau fédéral et au comité exécutif, au besoin.
- 96.02 Les cinq comités permanents sont les suivants :
- le comité de surveillance, 3 personnes;
 - le comité de santé et sécurité, 5 personnes;
 - le comité de condition féminine, 5 femmes;
 - le comité LGBT (lesbiennes, gais, bisexuelles et transgenres), 5 personnes;
 - le comité des jeunes, 5 personnes.
- 96.03 Ces personnes sont élues au conseil fédéral suivant le congrès. Cependant, si au conseil fédéral le nombre de candidates et candidats n'est pas suffisant pour former un comité, le conseil fédéral pourra en disposer autrement.

Un membre du bureau fédéral ou d'un comité de négociation sectorielle ne peut siéger à un comité permanent. Un membre d'un comité permanent ne peut siéger à un autre comité permanent.

Article 97 – Les comités *ad hoc*

97.01 Afin d'assurer l'élaboration et la promotion de dossiers spécifiques et de susciter la réflexion des syndicats et des membres sur les sujets d'ordre professionnel ou institutionnel, le comité exécutif, le bureau fédéral, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel peuvent mettre en place des comités *ad hoc*, sur une base temporaire.

97.02 Ces comités sont composés de militantes et militants de la Fédération pouvant inclure les membres du bureau fédéral.

Article 98 – Les comités prévus à la convention collective

- 98.01 Le mandat des membres des comités prévus à la convention collective est celui qui est établi par celle-ci. Ce mandat est valable pour la durée de la convention.
- 98.02 L'élection des membres des comités prévus à la convention collective se fait par les délégué-es officiels au conseil fédéral qui suit l'adoption de l'entente de principe visant le renouvellement de la ou des conventions collectives dans le secteur public.
- 98.03 Au besoin, le conseil fédéral pourvoit les postes de ces comités.

Article 99 – Fonctionnement

Dans le cadre des orientations et des budgets votés par les instances :

- a) chaque comité se donne les structures de travail nécessaires et compatibles avec ses besoins;
- b) chaque comité doit faire parvenir au secrétariat général-trésorerie les procès-verbaux de ses sessions et les documents pertinents.

CHAPITRE XV – LES ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES VICE- PRÉSIDENTES RÉGIONALES ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D’UN SECTEUR PRIVÉ

Article 100 – Tenue des élections

Les élections aux postes du comité exécutif, des vice-présidentes régionales et des représentantes et représentants d’un secteur privé se tiennent à l’occasion de la session régulière du congrès.

Article 101 – Conditions générales d'éligibilité et de rééligibilité, droit de vote des dirigeantes et dirigeants déjà en poste

101.01 Pour être éligible aux postes du comité exécutif, de vice-présidences régionales et de représentantes et représentants d'un secteur privé, tout délégué-e officiel désirant poser sa candidature doit provenir d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la FSSS et la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

Les salarié-es permanents du mouvement, les adjointes, les adjoints et les cadres peuvent poser leur candidature à l'un des postes du comité exécutif.

Une personne ne peut se porter candidate à plus d'un poste. Les membres du comité exécutif, les vice-présidences

régionales et les représentantes et représentants d'un secteur privé ont droit de vote dans leur région d'appartenance.

La candidate ou le candidat à un poste de vice-présidence responsable d'un secteur public doit provenir du secteur pour lequel elle ou il pose sa candidature.

La candidate ou le candidat au poste de vice-présidence responsable des secteurs privés doit provenir d'un secteur privé.

La candidate ou le candidat à un poste de représentante ou représentant d'un secteur privé doit provenir du secteur concerné.

- 101.02 Cependant, ces personnes sont rééligibles à un poste électif même si elles ne sont pas déléguées officielles de leur syndicat au congrès, à condition qu'elles soient membres d'un syndicat affilié à la Fédération.

Article 102 – Présidence des élections

- 102.01 Le congrès nomme une personne pour assumer la présidence des élections et une personne pour assumer le secrétariat des élections. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité exécutif de la CSN, d'un conseil central, d'une autre fédération, parmi les salarié-es ou les militantes et militants du mouvement.
- 102.02 La présidence des élections désigne les responsables du scrutin.

Article 103 – Mode d'élections

- 103.01 Toutes les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul pour déterminer la majorité absolue.
- 103.02 S'il y a plus de deux candidatures à un poste et qu'aucune des candidatures n'obtient de majorité absolue, on

procède à un autre tour de scrutin en éliminant, à chaque tour, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes.

- 103.03 Le vote se fait sur des bulletins de vote imprimés au nom des candidates et candidats à chacun des postes.

ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 104 – Mise en nomination et éligibilité

- 104.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour toute personne qui désire se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la Fédération.
- 104.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels.

- 104.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.
- 104.04 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel poste du comité exécutif elle ou il pose sa candidature.
- 104.05 Le secrétariat du congrès remet à la présidence des élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.
- 104.06 La liste des candidates et candidats aux postes électifs du comité exécutif de la Fédération est distribuée aux délégué-es une journée avant les élections; elle inclut un minimum d'informations sur la candidate ou le candidat (curriculum vitae).

Article 105 – Déroulement des élections

On procède, dans l'ordre, à l'élection de la présidence, du secrétariat général-trésorerie, des vice-présidences responsables d'un secteur public et de la vice-présidence responsable des secteurs privés.

Article 106 – Vacance

106.01 Les postes à pourvoir au sein du comité exécutif le sont selon les modalités prévues aux articles 103, 104 et 105.

106.02 La personne élue termine le mandat de la personne qu'elle remplace, le cas échéant.

ÉLECTIONS DES VICE-PRÉSIDENCES RÉGIONALES

Article 107 – Mise en nomination et éligibilité

107.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour toute

personne qui désire se présenter à l'un des postes de vice-présidence régionale.

- 107.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels provenant de sa région.
- 107.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.
- 107.04 Les mises en nomination sont faites, pendant le congrès, par les délégués de chacune des régions.
- 107.05 La vice-présidence régionale doit provenir de la région concernée et est élue par les délégués officiels de sa région.
- 107.06 Le secrétariat du congrès remet à la présidence des élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et

candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

Article 108 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels de la région et ceux prévus à l'article 101.01 ont droit de vote.

Article 109 – Entérinement

Le congrès entérine cette élection.

Article 110 – Déroulement des élections

Le déroulement des élections des vice-présidences régionales est établi selon l'ordre numérique des régions de la Fédération.

Article 111 – Vacance

111.01 Lors d'une assemblée régionale ou d'un conseil fédéral, les délégués officiels de la région concernée pourvoient le poste de vice-présidence régionale. Le conseil fédéral entérine cette élection.

- 111.02 La personne élue termine le mandat de la personne qu'elle remplace.

Article 112 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de trois mois, l'assemblée régionale évalue la nécessité d'un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, l'assemblée régionale procède à l'élection d'une vice-présidence régionale par intérim. Cette élection doit être entérinée par le conseil fédéral.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D'UN SECTEUR PRIVÉ

Article 113 – Mise en nomination et éligibilité

- 113.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour toute personne qui désire se présenter à l'un des postes de représentante ou représentant d'un secteur privé.
- 113.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin

par la Fédération et le faire contresigner par cinq délégué-es officiels provenant du secteur privé concerné.

- 113.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.
- 113.04 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel secteur privé elle ou il pose sa candidature.
- 113.05 La représentante ou le représentant d'un secteur privé doit provenir du secteur concerné et est élu par les délégués officiels du secteur.
- 113.06 Le secrétariat du congrès remet à la présidence des élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

Article 114 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels au congrès provenant des syndicats concernés ont droit de vote.

Article 115 – Entérinement

Le congrès entérine cette élection.

Article 116 – Déroulement des élections

Le déroulement des élections suit l'ordre des secteurs qui apparaît à l'article 83.02.

Article 117 – Vacance

Le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel pourvoit les postes de représentantes ou représentants d'un secteur privé.

Article 118 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de trois mois de la représentante ou du représentant d'un secteur privé, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel, selon le cas, évalue la nécessité

d'un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel, selon le cas, procède à l'élection de la représentante ou du représentant du secteur par intérim.

Article 119 – Entérinement des élections des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d'un secteur privé

Lorsqu'une instance (congrès, conseil fédéral ou conseil fédéral sectoriel) doit entériner les personnes choisies aux postes de vice-présidence régionale ou de représentante ou représentant d'un secteur privé et que cette instance refuse d'entériner la nomination d'une ou de plusieurs de ces personnes, la région ou le secteur qui fait l'objet de ce refus doit soumettre une autre nomination à cette instance.

Si l'élection n'a pas eu lieu lors de la session de l'instance qui doit l'entériner, elle le sera à la session suivante. En attendant d'être entérinée, la personne élue assume les fonctions rattachées à

son poste aux différentes instances de la Fédération.

Article 120 – Durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus

- 120.01 La durée du mandat des membres du bureau fédéral est de trois ans.
- 120.02 Les vice-présidences régionales et les représentantes ou représentants d'un secteur privé exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du congrès où l'on procède à une nouvelle élection.
- 120.03 Le comité exécutif demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité exécutif et, pendant une période de transition de deux semaines suivant l'élection, un membre sortant initie la personne qui lui succède.

Article 121 – Installation des dirigeantes et dirigeants élus

L'installation des membres du bureau fédéral est faite par la présidence des élections selon la formule officielle.

Article 122 – Suspension ou destitution d'un membre du bureau fédéral

122.01 Toute accusation contre une personne occupant un poste au bureau fédéral doit être déposée par écrit.

122.02 Toute personne occupant un poste au bureau fédéral peut être suspendue ou destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) préjudice grave causé à la Fédération, à la CSN ou à un conseil central;
- b) plus de trois absences aux sessions soit du comité exécutif, du bureau fédéral, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel ou du conseil fédéral de

négociation sectorielle sans motif valable;

- c) refus d'accomplir les fonctions rattachées à son poste.

122.03 La suspension ou la destitution est prononcée par le conseil fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers des membres présents. Toute personne suspendue ou destituée peut en appeler de la décision au congrès.

CHAPITRE XVI – LES RÈGLES CONCERNANT LA GRÈVE GÉNÉRALE, L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE ET LE RETOUR AU TRAVAIL

Article 123 – Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux négociations sectorielles et à la négociation du secteur public coordonnée.

Article 124 – Vote de grève

Conformément aux statuts et règlements du *Fonds de défense professionnelle*, les syndicats doivent prendre le vote de grève au scrutin secret par unité de négociation.

Article 125 – Pourcentage requis pour lier la Fédération

125.01 Le secteur a un mandat de grève générale quand 50 % plus un des syndicats concernés se sont prononcés en faveur de la grève, pourvu que les membres cotisants de ces syndicats totalisent également au moins 50 % plus un des membres cotisants de tous les syndicats concernés affiliés à la Fédération. Cependant, dès que les syndicats qui se sont prononcés en faveur de la grève représentent $66\frac{2}{3}$ % des membres cotisants du secteur, le secteur a un mandat de grève.

125.02 Le conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée fixe la

date limite pour la rentrée des résultats et les compilations se font avec les résultats connus à cette date. Toutefois, en cas de force majeure, le comité exécutif pourra prolonger les délais.

125.03 La compilation des résultats se fait en fonction des règles définies à l'article 126.

Article 126 – Mode de compilation

La compilation provinciale du vote de grève et du vote sur l'entente de principe doit se faire de la façon suivante :

- a) c'est un mandat donné par chaque syndicat, par unité de négociation qui est retenu et non le nombre de votes pour ou contre. Les mandats donnés par chaque syndicat, par unité de négociation sont ensuite compilés au prorata des membres cotisants, par unité de négociation, pour la moyenne des mois payés, à l'intérieur des douze derniers mois.

Pour les syndicats nouvellement affiliés, le nombre de membres cotisants, par unité de négociation, est établi sur la moyenne des mois payés depuis leur affiliation. Pour les syndicats qui n'auraient pas encore payé de cotisations à la Fédération, leur nombre de membres sera basé sur le nombre de membres en règle, par unité de négociation, au moment de la tenue du vote;

- b) à titre indicatif, le syndicat doit faire parvenir le résultat de la compilation du vote de grève, par unité de négociation, à la Fédération.

Article 127 – Acceptation de l'entente de principe et retour au travail

- 127.01 Le comité de négociation sectorielle ou le comité de négociation regroupée recommande l'entente de principe. Une session spéciale du conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée doit être convoquée dans les deux jours qui suivent si le secteur de la Fédération est en grève.

127.02 À cette session spéciale du conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée, la majorité des délégué-es officiels des syndicats en grève ont un droit de veto et le conservent tant que leur syndicat demeure en grève.

127.03 À cette session spéciale, le conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée n'a pas le pouvoir d'accepter seul l'entente de principe, mais il a le pouvoir d'en recommander l'acceptation aux assemblées générales des syndicats.

Cependant, dans tous les cas, les assemblées générales des syndicats doivent décider, par unité de négociation, sur recommandation de leur conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée, des résultats finaux d'une négociation.

127.04 Dans le cas où, lors de sa session spéciale, le conseil fédéral de négociation

sectorielle ou de négociation regroupée recommande aux syndicats d'accepter l'entente de principe, chaque syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale de l'unité de négociation concernée dans les trois jours qui suivent la session spéciale du conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée et d'y faire rapport de la recommandation du conseil. Chaque syndicat doit acheminer sans délai à la Fédération les résultats du vote sur l'entente de principe, par unité de négociation. À défaut de se prononcer dans les trois jours, le syndicat est considéré comme s'étant abstenu et ne compte plus parmi les syndicats, aux fins de calcul des pourcentages prévus à l'article 127.05.

- 127.05 La Fédération ne peut donner le mot d'ordre de retour au travail, suspendre le mot d'ordre de grève ou signer l'entente de principe que si la condition suivante est remplie : 50 % plus un des syndicats en grève d'un secteur se sont prononcés

en faveur de l'entente de principe, pourvu que les membres cotisants de ces syndicats totalisent au moins 50 % des membres cotisants de tous les syndicats en grève de ce secteur, affiliés à la Fédération.

Dès que les syndicats qui se sont prononcés en faveur de l'entente de principe représentent $66\frac{2}{3}$ % des membres cotisants de leur secteur, la Fédération a le mandat de donner le mot d'ordre de retour au travail.

La Fédération doit cependant s'assurer qu'il y a toujours 50 % plus un des syndicats et des membres ou $66\frac{2}{3}$ % des membres cotisants qui demeurent en grève. À défaut, le comité exécutif doit ordonner le retour au travail et convoquer un conseil fédéral de négociation sectorielle ou de négociation regroupée dans les dix jours suivants.

Le pourcentage prévu au présent article est établi selon les règles définies à l'article 126.

CHAPITRE XVII – LES FINANCES DE LA FÉDÉRATION

Article 128 – Vérification

En tout temps, une personne autorisée par la CSN pour la représenter peut procéder à une vérification des livres de la Fédération. Celle-ci doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne pour effectuer la vérification.

Article 129 – Revenus et paiement des redevances

La Fédération tire ses revenus des sources suivantes :

- a) tout syndicat affilié paie à la Fédération, pour chaque cotisation mensuelle perçue, le *per capita* fixé par le congrès. Tout changement

de ce montant nécessite l'accord des deux tiers des délégué-es officiels du congrès.

Les *per capita* applicables aux cotisations perçues par chaque syndicat doivent être remis au secrétariat général-trésorerie de la Fédération dans un délai maximum de 45 jours.

Chaque syndicat fixe lui-même sa cotisation mensuelle;

- b) de la vente de papiers, livres, articles et objets que les syndicats affiliés achètent à la Fédération;
- c) des prélèvements spéciaux décrétés par l'instance compétente. Tous les comptes dus pour le mois courant doivent être acquittés avant le 30 du mois suivant. Les trésoreries des syndicats affiliés joindront à leur paiement à la Fédération un rapport indiquant le nombre de membres cotisants du syndicat. Ce rapport doit être fait sur les formulaires fournis par la Fédération ou la CSN.

Lorsqu'un prélèvement spécial est voté, soit par le congrès ou le conseil fédéral, les syndicats doivent l'acquitter dans les 60 jours.

Advenant l'impossibilité pour un syndicat de se conformer à cette règle, un arrangement, par écrit, doit être pris avec le secrétariat général-trésorerie de la Fédération, à défaut de quoi, les dispositions de l'article 12 s'appliquent;

- d) la Fédération établit et administre des caisses spéciales d'indemnité au bénéfice de ses membres.

Article 130 – Comité de surveillance

130.01 Le comité de surveillance est chargé de surveiller les finances de la Fédération. Il a le devoir de faire les recommandations qu'il juge utiles aux différentes instances de la Fédération.

130.02 Il a le pouvoir de convoquer le comité exécutif en tout ou en partie ou la coordination des services ou les deux à

la fois. À sa demande, il peut exiger d'être reçu au bureau fédéral, sur un point précis de l'ordre du jour, à la session suivant la réception d'une telle demande.

130.03 Le comité de surveillance siège au moins trois fois par année.

130.04 Il reçoit tous les procès-verbaux du comité exécutif et du bureau fédéral.

Article 131 – Vérification des livres

Le rapport financier triennal du secrétariat général-trésorerie au congrès doit être vérifié par une firme de comptables agréés choisie par le bureau fédéral.

Article 132 – Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour de février de la troisième année suivante.

CHAPITRE XVIII – LA COORDINATION DES SERVICES

Article 133 – Fonctions et attributions de la coordination des services

Dans le cadre des orientations votées par les instances :

- a) la coordination des services a pour fonctions principales de coordonner, planifier et surveiller la mise en application de négociations et de conventions collectives.

Elle relève, dans l'exercice de ses fonctions, du comité exécutif;

- b) à cette fin, elle dirige, coordonne et planifie le travail des salarié-es de la Fédération;
- c) en application de l'article 7 des statuts de la Fédération, elle établit les mécanismes nécessaires pour que chaque syndicat affilié soumette à l'approbation de la Fédération tout projet de convention collective ou tout

projet d'amendements à une convention collective à être négociée;

- d) la coordination des services présente au comité exécutif un rapport de ses activités et de celles du personnel employé par la Fédération.

Lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'elle le juge à propos, après consultation avec les intéressé-es, la coordination des services intervient directement dans les négociations collectives.

Elle fait également un rapport écrit à chaque congrès;

- e) toute plainte concernant les services doit être acheminée à la coordination des services, laquelle fera enquête et en informera le comité exécutif et le syndicat concerné.

CHAPITRE XIX – LA PROCÉDURE D’AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ET LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 134 – Amendement aux statuts et règlements

- 134.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être amendés qu’avec l’accord des deux tiers des délégué-es officiels siégeant en congrès.
- 134.02 Le texte de tout projet d’amendement doit être envoyé au secrétariat général-trésorerie au moins deux mois avant la date d’ouverture du congrès.
- 134.03 Le secrétariat général-trésorerie doit envoyer une copie de ces projets d’amendement à tous les syndicats affiliés au moins 30 jours avant l’ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l’intérêt de la Fédération, il s’avérerait urgent d’amender les statuts et règlements sans qu’il soit possible de

respecter ces délais, le congrès peut faire des amendements.

Article 135 – Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute tant que trois syndicats qui lui sont affiliés veulent la maintenir.

BUREAUX RÉGIONAUX FSSS

1A — GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

173, rue Commerciale Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0
418 689-2299 Télécopieur 418 689-4527

1B — BAS-SAINT-LAURENT

124, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E3
418 722-0791 Télécopieur 418 723-7972

02 - SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

73, rue Arthur Hamel Sud
Saguenay (Québec) G7H 6R2
418 549-9041 Télécopieur 418 549-2192

03 - QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES

155, boul. Charest Est, bureau 300
Québec (Québec) G1K 3G6
418 647-5738 Télécopieur 418 647-5747

04 - COEUR DU QUÉBEC

550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8
819 378-2701 Télécopieur 819 378-1827

05 - ESTRIE

180, Côte de l'Acadie
Sherbrooke (Québec) J1H 2T3
819 563-7544 Télécopieur 819 563-4242

6A - MONTRÉAL-LAVAL-GRAND NORD

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
514 598-2210 Télécopieur 514 598-2223

6B — LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

SAINT-JÉRÔME
289, rue de Villemure, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J5
450 436-6220 Télécopieur 450 438-5869

JOLIETTE

190, rue Montcalm
Joliette (Québec) J6E 5G4
450 759-1963 Télécopieur 450 759-3234

6C — MONTÉRÉGIE

7900, boul. Taschereau, Édifice E,
Bureau 101
Brossard (Québec) J4X 1C2
450 672-0756 Télécopieur 450 672-0567

07 - OUTAOUAIS

408, rue Main
Gatineau (Québec) J8P 5K9
819 643-4594 Télécopieur 819 643-4007

08 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE NORD-DU-QUÉBEC

609, avenue Centrale
Val-D'Or (Québec) J9P 1P9
819 825-5836 Télécopieur 819 825-5478

09 - CÔTE-NORD-BASSE-CÔTE-NORD

BAIE-COMEAU
999, rue Comtois
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A5
418 589-2631 Télécopieur 418 589-6873

SEPT-ÎLES

512, rue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2X3
418 962-8512 Télécopieur 418 968-0815

